



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 02724

Numéro SIREN : 504 431 362

Nom ou dénomination : SFC GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 05/12/2017 sous le numéro de dépôt A2017/033256

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

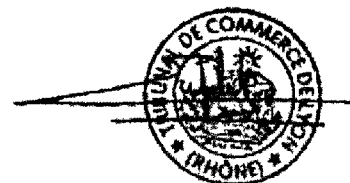
LYON



4955968

Dénomination : SFC GROUPE
Adresse : 18 avenue Félix Faure 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2008B02724
n° d'identification : 504 431 362
n° de dépôt : A2017/033256
Date du dépôt : 05/12/2017

Pièce : Procès-verbal du directoire du 18/10/2017



4955968

SFC GROUPE
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Au capital de 6 300 000 Euros
Siège Social : 18 Avenue Félix Faure
69007 LYON
504 431 362 RCS LYON

DELIBERATION DU DIRECTOIRE
EN DATE DU 18 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix sept

Et le dix huit octobre

Le directoire s'est réuni au siège social, sur convocation de son président.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur David HUMBERT, président du directoire,
- Monsieur Régis LACROIX, membre du directoire,

La séance est présidée par Monsieur David HUMBERT en sa qualité de président du directoire, lequel, après avoir fait signer le registre de présence par les membres entrant en séance, constate que les membres du directoire présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le directoire peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du directoire est adopté à l'unanimité.

Monsieur le président rappelle que le directoire est réuni en vue de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- constatation de la réalisation de la condition suspensive et en conséquence du caractère définitif de la réduction de capital

Le président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 septembre 2017 a décidé de :

- réduire le capital de vingt neuf mille six cent dix huit (29 618) euros pour le ramener de son montant actuel de six million trois cent mille euros (6 300 000) euros à six million deux cent soixante dix mille trois cent quatre vingt deux (6 270 382) euros, par voie de rachat de deux mille neuf cent trois (2 903) actions, d'une valeur nominale de dix euros et 20 cts (10.20) euros chacune, au prix unitaire de vingt deux euros et quatre vingt cts (22.80), et ce, sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci ;
- réduire le capital social de somme de vingt cinq mille deux cent vingt et un (25 221) euros pour le ramener de son montant actuel de six million deux cent soixante dix mille trois cent quatre vingt deux (6 270 382) euros à six million deux cent quarante cinq mille cent soixante et un (6 245 161) euros, par voie de rachat de deux mille quatre cent soixante douze (2 472) actions, d'une valeur nominale de dix euros et 20 cts (10.20) euros chacune, au prix unitaire de au prix unitaire de vingt deux euros et quatre vingt cts (22.80), et ce, sous la condition suspensive de l'absence de toute

opposition émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci .

- Le procès-verbal susvisé a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de LYON le 14 septembre 2017 ;
- A la date du 14 octobre 2017, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 225-152 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;

En conséquence le Directoire à l'unanimité :

- constate, en conséquence, que la réduction de capital d'un montant de 54 839 euros. par voie de rachat et annulation de cinq mille trois cent soixante quinze (5 375) actions de 10.20 euros chacune, appartenant à :

La société DUCROZANT CONSEIL à hauteur de 2903 ^{actions} sociales

La société XP CONSEILS à hauteur de 2 472 actions

La différence entre le prix unitaire de rachat offert et la valeur nominale des titres, soit la somme de 67 712 euros sera imputée sur le poste « prime d'émission », tel que figurant au bilan de la société, arrêté à la date du 31 décembre 2016.

Le capital social a été corrélativement augmenté d'une somme de 839 euros, par prélèvement de pareille somme sur la prime d'émission.

Le capital social final sera fixé à la somme de 6 246 000 euros divisé en 612 120 actions.

Est devenue définitive, de même que la modification des statuts comme suit :

A l'article 6, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération du Directoire en date du 18 octobre 2017, il a été constaté la réalisation de la réduction de capital social. Le capital social a été réduit d'une somme de 54 839 euros puis augmenté d'une somme de 839 euros par prélèvement sur la prime d'émission. »

Article 7 - Capital social est ainsi modifié :

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLION DEUX CENT QUARANTE SIX MILLE (6 246 000) euros. Il est divisé en 612 120 actions.

Il est procédé immédiatement au rachat et à l'annulation desdites titres, conformément à la décision de l'assemblée en date du 12 septembre 2017 sans que le rachat et l'annulation donnent lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le directoire a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Le directoire
David HUMBERT

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON

Le 23/10/2017 Dossier 2017 12861, référence 2017 A 04490

Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

L'Agent administratif des finances publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



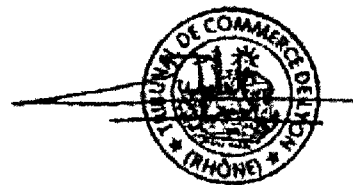
4955967

Dénomination : SFC GROUPE
Adresse : 18 avenue Félix Faure 69007 Lyon -FRANCE-

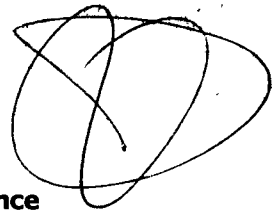
n° de gestion : 2008B02724
n° d'identification : 504 431 362

n° de dépôt : A2017/033256
Date du dépôt : 05/12/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 18/10/2017



4955967



SFC GROUPE
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Société d'expertise-comptable et de Commissariat aux comptes
Au capital de 6 246 000 Euros
Siège Social : 18 AVENUE FELIX FAURE
69007 LYON
504 431 362 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 18 OCTOBRE 2017

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance régie par les dispositions du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

SFC GROUPE

Le sigle est :

SFC

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme " ou des lettres S.A. « à directoire et à conseil de surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par les normes et usages professionnels.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LYON 69007 18 AVENUE FELIX FAURE.

Il pourra être transféré dans le même département en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil de Surveillance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil de Surveillance, le Directoire est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le directoire peut créer, transférer et supprimer, en France et à l'étranger, tous établissements, agences, succursales, bureaux et dépôts.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il a été apporté au capital de la Société une somme de cinquante mille cinq cent vingt (50 520) euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 31 décembre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre millions neuf cent trente six mille six cent (4 936 600) euros au moyen d'apports de droits sociaux.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 26 juillet 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent cinquante trois mille quatre cent dix (253 410) euros au moyen d'apports de droits sociaux.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 18 décembre 2015 le capital social a été augmenté d'une somme de six cent neuf mille neuf cent soixante (609 960) euros au moyen d'apports de droits sociaux et de neuf mille cinq cent dix (9 510) euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 21 décembre 2016 capital social a été augmenté d'une somme de soixante cinq mille cent trente (65 130) euros au moyen d'apports de droits sociaux et de 74 870 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 30 mars 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 262 960 euros au moyen d'apports de droits sociaux et de 37 040 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport.

Aux termes d'une délibération du Directoire en date du 18 octobre 2017, il a été constaté la réalisation de la réduction de capital social. Le capital social a été réduit d'une somme de 54 839 euros puis augmenté d'une somme de 839 euros par prélèvement sur la prime d'émission.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLION DEUX CENT QUARANTE SIX MILLE (6 246 000) euros. Il est divisé en 612 120 actions.

La société membre de l'Ordre des experts-comptables communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

La réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du Conseil de Surveillance.

Par cession, il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil de surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables et des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Directoire

La société est dirigée par un directoire composé de cinq membres au plus, personnes physiques, désignés pour une durée de six ans par le conseil de surveillance parmi les actionnaires inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

La limite d'âge des fonctions de directeur est fixée à soixante cinq ans. Tout directeur atteignant cet âge est réputé démissionnaire d'office.

Chaque directeur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action.

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent

alors le titre de " directeur général ". La présidence et le titre de directeur général peuvent être retirés par l'assemblée générale ainsi que par le conseil de surveillance.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Le directoire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Article 15 - Conseil de surveillance

Un conseil de surveillance, composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Les membres sont nommés pour une durée de six ans par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. La moitié au moins des membres du conseil de surveillance doivent être des experts comptables membres de la société. Les trois quarts au moins des membres du Conseil de surveillance doivent être des commissaires aux comptes.

Le conseil de surveillance est renouvelé par tiers tous les deux ans ; pour l'application de cette règle les premiers sortants seront tirés au sort.

Tout conseiller sortant est rééligible.

Le nombre de conseillers ayant atteint l'âge de 60 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Si cette limite est atteinte, le conseiller le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque conseiller doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action. Le conseil de surveillance élit parmi ses membres experts comptables et commissaires aux comptes un président chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Il élit également un vice-président qui remplit les mêmes fonctions et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs.

Le président et le vice-président exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

La limite d'âge des fonctions de président et de vice-président est fixée à 60 ans.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil de surveillance peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Chaque membre de l'assemblée a, sous réserve des exceptions légales, autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 - Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L 225-218 alinéa 3 du Code de commerce.

Tout actionnaire peut voter à distance, selon les conditions fixées par la loi et les règlements. Tout actionnaire pourra également, si l'auteur de la convocation le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et les règlements.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans approbation d'une assemblée générale ouverte à tous les actionnaires, et, en outre, sans approbation d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée. Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. Le quorum est calculé sur le nombre total des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2009.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil de surveillance peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.